FEDERATION DES ASSOCIATIONS D'EVALUATIONS EXTERNES DE LA QUALITE (FAEEQ) dans les laboratoires de biologie médicale.

ASSOCIATION DECLAREE SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901
ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901

STATUTS

ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les associations adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **F**édération des **As**sociation**s** d'**E**valuations **E**xternes de la **Q**ualité (FAEEQ) dans les laboratoires de biologie médicale.

ARTICLE 2 - Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

ARTICLE 3 - But

Cette Fédération d'associations régies par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour but de promouvoir l'amélioration, le développement, la recherche, l'enseignement et l'évaluation externe de la qualité notamment dans le cadre de l'accréditation en biologie médicale. Elle fédère les associations et peut les représenter auprès des organismes officiels, des industriels de la biologie médicale, des biologistes médicaux et/ou de leurs représentants et des laboratoires de biologie médicale.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

FAEEQ
c/o PROBIOQUAL
7, Rue Antoine LUMIERE
69008 – LYON

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5- Membres fondateurs

La FAEEQ se compose d'Associations d'Evaluations Externes de la Qualité pour les laboratoires de biologie médicale. Les Associations fondatrices de la FAEEQ sont :

- ASCOSUD : **As**sociation pour le **Co**ntrôle de Qualité de la région **Sud**
- ASQUALAB : **As**surance **Qua**lité des **Lab**oratoires de Biologie Médicale
- BIOLOGIE PROSPECTIVE
- CTCB : **C**entre **T**oulousain pour le **C**ontrôle de Qualité en **B**iologie Clinique
- Pro.Bio.Qual : Centre lyonnais d'étude pour la **Pro**motion de la **Bio**logie et du Contrôle de **Qual**ité.

ARTICLE 6 - Admission

Outre les membres fondateurs, pour faire partie de la Fédération, l'association candidate doit être agréée par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Toutes les demandes d'admission doivent être adressées au Président ou au secrétaire.

Les demandes d'admission, reçues depuis la dernière réunion du conseil d'administration, sont transmises au conseil d'administration au moins 15 jours avant la date de réunion prévue.

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour admettre, différer, ou refuser toute demande d'admission sans avoir à la motiver.

Toute association admise comme membre de la FAEEQ est tenue au respect des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 7 - Les membres

Sont **membres adhérents** :

- les associations fondatrices,
- et les associations organisatrices de programmes d'EEQ pour les Laboratoire de Biologie Médicale agréées par le conseil d'administration.

Sont **membres associés** pour une durée de un an renouvelable, les associations impliquées dans le domaine de la biologie médicale agréées par le Conseil d'Administration.

Les membres versent annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - Radiations

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par :

1. la démission
2. la dissolution
3. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'Association membre ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications
4. pour motif grave.

ARTICLE 9 - Devoirs des Associations membres adhérents

Les associations membres adhérents de la FAEEQ et leurs représentants s'engagent à :

- participer à tous les travaux de la Fédération, notamment en participant aux réunions du conseil d'administration, à l'assemblée générale et aux groupes de travail ou réunions qui les concernent,
- soutenir en toute circonstance les recommandations et revendications formulées par la FAEEQ,
- faire parvenir au conseil d'administration toute information utile dont ils auraient connaissance.

ARTICLE 10 - Ressources

Les ressources doivent faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration et comprennent :

1° - Le montant des cotisations payées par les membres,
2° - Les subventions ou conventions des communes, des départements, de la Région, de l'État, de l'Union Européenne, ...
3° - Toutes ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 11 - Conseil d'administration

La FAEEQ est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 représentants au plus de chacune des associations membres adhérents. Le conseil d'administration est élu pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées. Les frais engagés par les administrateurs pour leur participation au conseil d'administration et à ses travaux sont pris en charge par les associations qu'ils représentent.

En cas de vacance d'un poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 – Bureau

Le conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres un bureau constitué d'un membre représentant chacune des associations membres adhérents.

Le bureau élit parmi ses membres :

1° - Un président,
2° - Un vice-président,
3° - Un secrétaire,
4° - Un secrétaire adjoint,
5° - Un trésorier.

En dehors des représentations légales du président, la FAEEQ est représentée par son bureau.

Pour les réunions du Bureau, en cas d'empêchement les membres pourront se faire représenter par un membre du CA appartenant à l'Association membre adhérent qu'il représente.

ARTICLE 13 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration est présidé par le Président ou à défaut par le Vice-président.

Le Président doit soumettre au conseil toute question ou proposition présentée par une association membre adhérent, adressée au Président par écrit au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins deux tiers de ses

membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix (membres présents ou représentés) ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil sont constatées par un procès-verbal signé du Président et du secrétaire.

Le Conseil peut inviter, à titre consultatif, des personnalités à siéger de façon régulière ou en fonction de l'ordre du jour. Ces invités n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 14 - Pouvoirs et attributions du conseil d'administration

Le conseil administre la Fédération. Il gère le patrimoine de la Fédération, décide de l'emploi des fonds disponibles, élabore le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, gère l'ensemble des ressources.

Il recrute et licencie les salariés, réalise les acquisitions et aliénations.

Il exécute tous les actes et opérations décidées par l'assemblée générale.

Il propose le règlement intérieur, prépare les résolutions à soumettre à l'assemblée générale et présente à celle-ci un rapport sur la situation générale annuelle de la FAEEQ et sur les opérations financières. Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations annuelles.

ARTICLE 15 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les représentants désignés par les différentes associations membres. Elle se réunit une fois par an. Chaque association membre adhérent de la FAEEQ désigne 6 représentants au plus parmi ses membres pour participer à l'assemblée générale de la Fédération.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la Fédération, représentant les associations membres sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les votes lors de l'assemblée générale se font à raison d'une voix par association membre adhérent de la FAEEQ.

La représentation, par pouvoir écrit, en faveur d'un membre adhérent de la Fédération est autorisée.

Le Président, (ou le Vice-président, en cas d'empêchement du Président) assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion, propose le montant de la cotisation annuelle et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée délibère et statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil au scrutin secret.

Pour délibérer, l'assemblée générale doit comprendre au moins 50% des associations membres adhérents et un représentant par association membre adhérent présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 16 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 15.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Fédération.

ARTICLE 18 - Modifications des statuts, dissolution, liquidation

Toute modification des statuts doit être soumise à une assemblée générale. La décision doit être prise à la majorité absolue des membres adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 6 décembre 2017, à Paris 75012.

Le Président de la Fédération

Jean Louis GALINIER

Le Secrétaire de la Fédération

Bernard POGGI